## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

# ARRETE N° 610 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la SARL ETPE du six juillet deux mille vingt et un,

Vu l'avis N° 307/2021 du six juin deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles pour un raccordement au réseau électrique sur le chemin de l'Océan, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

- Art. 1. La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel sur le chemin de l'Océan au droit du N° 9.
- Art. 2, Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi vingt-sept juillet deux mille vingt et un au lundi six septembre deux mille vingt et un entre sept heures et seize heures.
- Art. 3. La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL ETPE.
- Art. 4. La réfection du domaine public routier est effectuée par la SARL ETPE après les travaux.
- Art. 5. Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SARL ETPE.



#### LE MAIRE

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 🛚 L521-2 du code de justice administrative